

Département des ARDENNES  
Arrondissement de VOUZIERS

2018/119

**Communauté de Communes de l'Argonne  
Ardennaise**

Paraphe : 

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°DC2018/59**

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 74

Votants : 84 (dont 10 pouvoirs)

**POUR : 84 (100%)**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Le dix-huit juin deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 08/06/2018

M. Raoul MAS est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., FABRITIUS B., FOURCART MH., GERARD B., LENFANT M., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., NOIRANT L., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., SEMBENI A., THOMAS A., et MM ADAM C., BARRE R., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP., DEBOURCES C., DEFORGE P., DEGLAIRE G., DEMISSY P. ; DUGARD Y., ETIENNE P., FERON P., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB., GROSSELIN J., JUILLET B., LAHOTTE H., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LESOILLE P., MALVAUX A., MANCEAUX C., MAS R., MASSON JP., MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MENDES M., MIELCAREK C., MOUTON F., NIZET D., NIZET J., OUDIN D., OUDIN H., PAYEN G., PHILIPPE R., PIC JY., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET JP., ROBIN D., SIGNORET F., SIMON S., SINGLIT B., THIERION V., THOREL D., VAIRY L.

Représentés : Mmes JACQUET G. donne pouvoir à M. LAMY D., LEFORT S. donne pouvoir à Mme SEMBENI A., PAYEN F. donne pouvoir à M. DUGARD Y. et MM ADIN M. donne pouvoir à M. BOUILLON D., BEBIN P. donne pouvoir à M. SINGLIT B., BOXEBELD P. donne pouvoir à M. DEFORGE P., BROUILLON P. donne pouvoir à M. MEIS M., HUREAU B. donne pouvoir à Mme PIEROT C., PIERSON F. donne pouvoir à M. CANNAUX F., RAUSSIN B. donne pouvoir à M. SIGNORET F.

**OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE D'ADHESION A L'AGENCE D'URBANISME DE REIMS**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2014/366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Alur,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire – Scot et Plui ;

Vu la note technique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 30 avril 2015 relative aux Agences d'Urbanisme régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres ;

Considérant que l'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims est une Association de Loi 1901, créée afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres, dans le cadre du dispositif résultant de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme [...]* ».

.../...

.../...

Page 2/2 – Délibération DC2018/61

Cette Association est ainsi le lieu où est mise en œuvre la concertation entre les différentes personnes morales qui en sont membres, notamment à travers l'élaboration des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, P.L.U. ...), de planification, de gestion. C'est également un lieu d'observation territoriale, d'analyse et d'évaluation des politiques publiques et d'ingénierie au service de ses membres et de leur territoire d'intervention.

Considérant les missions dédiées aux agences d'ingénierie partenariale :

1. suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies « urbaines ».

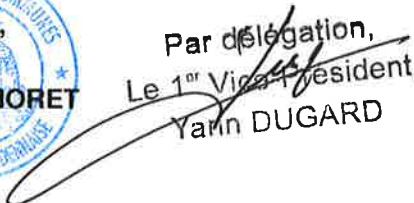
Considérant l'intérêt pour la collectivité que d'adhérer à l'Agence d'urbanisme de Reims ;

Vus les avis favorables remis par la commission Travaux Urbanisme du 31/01/18, par la commission Aménagement du territoire du 12/02/18 et par le Bureau du 06/06/18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise à l'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims
- DESIGNER M. Francis SIGNORET (titulaire) et M. André MALVAUX (suppléant) pour représenter la collectivité au sein des instances de l'Agence
- D'AUTORISER le Président à signer la charte partenariale avec l'agence telle que figurant en annexe et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Le Président,  
  
Francis SIGNORET

Par délégué,  
  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Yann DUGARD



## CHARTRE PARTENARIALE

### Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise / Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims

En référence aux statuts de l'AUDRR adoptés le 27 juin 2017 et à la note technique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 30 avril 2015 relative aux Agences d'Urbanisme (BO MEDDE – MLETR n° 2015/9 \_ 25 mai 2015 \_ NOR : ETL1509571N) régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres,  
il est convenu ce qui suit,

Entre :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président, Monsieur Francis SIGNORET, ayant son siège 44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIERES et ci-après dénommé « *Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise* », d'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims, représentée par son Président, Cédric CHEVALIER, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Reims, en application de la délibération du Conseil d'Administration de l'agence en date du 25 janvier 2018, et ci-après indifféremment dénommée "l'AUDRR" ou « l'agence », d'autre part,



## PRÉAMBULE

L'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims est une Association de Loi 1901, créée afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres, dans le cadre du dispositif résultant de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

*« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme [...] ».*

Cette Association est ainsi le lieu où est mise en œuvre la concertation entre les différentes personnes morales qui en sont membres, notamment à travers l'élaboration des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, P.L.U. ...), de planification, de gestion. C'est également un lieu d'observation territoriale, d'analyse et d'évaluation des politiques publiques et d'ingénierie au service de ses membres et de leur territoire d'intervention.

En créant, avec les agences d'urbanisme, la possibilité d'un cadre commun de travaux, le législateur a encouragé d'une part, l'harmonisation des politiques publiques par la conduite commune de missions par les collectivités publiques qui y ont intérêt dans l'exercice de leurs compétences respectives et d'autre part, l'innovation permettant à ces dernières de faire face à leurs compétences dans les meilleures conditions ; ainsi, tel que précisé dans la loi ALUR du 24 mars 2014 entrée en vigueur le 28 mars 2014 :

« [...] Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies « urbaines ».

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] ».

Plus largement, les modalités de cet exercice sont détaillées dans la note technique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 30 avril 2015 relative aux Agences d'Urbanisme (BO MEDDE – MLETR n° 2015/9 \_ 25 mai 2015 \_ NOR : ETL1509571N).



Les compétences de l'AUDRR couvrent des missions ou travaux d'observation, d'éclairage, d'animation, d'accompagnement de ses partenaires et plus largement des maîtres d'ouvrage, dans les domaines du développement, de la planification et des documents cadre, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement naturel, du développement économique, de l'aménagement du territoire et plus largement l'intervention sur les grands dossiers du territoire, dans la perspective d'un développement durable et de la protection de l'environnement.

Les instances de l'AUDRR définissent et approuvent un programme de travail mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

En effet, les charges de l'AUDRR sont assumées principalement par ses membres, à travers les cotisations ou subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activité, au regard de leurs compétences respectives.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE**

La présente charte a pour objet d'organiser la réalité du partenariat mis en place entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, membre du collège des autres collectivités locales et l'Agence. Il s'agit pour l'agence en tant qu'association de personnes morales et outil collectif de ses membres, agissant dans l'intérêt général, d'appuyer la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans la construction d'une organisation urbaine régionale, d'une vision partagée de son territoire et à plus grande échelle, d'apporter son concours à l'élaboration de ses projets et politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à l'élaboration de ses documents cadre en la matière. Il s'agit pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise de participer aux travaux de l'AUDRR avec ses compétences spécifiques dans ce même cadre.

#### **ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE AUX INSTANCES DE L'AUDRR**

L'adhésion de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à l'AUDRR permet ce partenariat. Elle confère à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise la qualité de membre adhérent, présente dans les instances de l'agence et disposant d'un droit de vote, en adéquation avec les statuts de l'agence.

#### **ARTICLE 3 : PRECISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉ**

##### **3.1 – Nature**

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AUDRR se concrétise chaque année sous la forme d'un programme partenarial d'activité mutualisé, élaboré par les membres de l'AUDRR et validé par son Conseil d'Administration en application des statuts de l'AUDRR. Ce programme comprend la majeure partie des actions et productions attendues de la part de l'AUDRR au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par l'AUDRR, des demandes et enjeux intéressant





directement ou indirectement l'ensemble des membres. Les membres de l'AUDRR peuvent demander l'inscription au programme partenarial d'activité des missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

### 3.2 – Champ des missions de l'AUDRR

Sans préjudice de leurs compétences respectives, les membres de l'AUDRR trouvent leur intérêt à la conduite en commun des missions inscrites au programme partenarial d'activité, au sein de l'espace de dialogue, de débat, de formation et de réflexion que constitue l'AUDRR qui, à l'échelle des territoires de ses membres et à celle des territoires qui interagissent avec eux, apporte une plus-value à chacun d'eux, ainsi que des connaissances partagées.

Les collectivités publiques compétentes en matière de document de planification et de programmation (établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, communes...) ne confient ni ne délèguent à l'AUDRR l'élaboration de ces documents : elles proposent à l'AUDRR\_ dont le Conseil d'Administration décide de l'accepter\_ qu'elle mène, dans le cadre collectif qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études susceptibles de contribuer à l'élaboration de ces documents ; la collectivité compétente reste notamment pleinement compétente et responsable des documents qu'elle approuve souverainement. L'inscription de tels travaux au programme partenarial d'activité suppose que les collectivités publiques concernées soient membres de l'AUDRR et reversent ces travaux aux résultats mutualisés.

L'AUDRR peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des missions inscrites au programme partenarial d'activité.

### 3.3 – Participation des membres de l'AUDRR

L'apport financier annuel de chaque membre de l'AUDRR au fonctionnement de l'agence se mesure par rapport au degré d'intérêt qu'il porte au programme partenarial d'activité pris dans son ensemble. Le montant des cotisations et subventions de chaque membre est fixé chaque année par les instances de l'AUDRR. Ces cotisations et subventions constituent le support financier mutualisé du programme partenarial d'activité dans un équilibre global entre charges et ressources.

D'éventuelles subventions ou participations complémentaires pourront être versées à l'AUDRR par ses membres pour des actions complémentaires inscrites au programme partenarial d'activité, dès lors que ces actions auront été validées par les instances de l'agence.

Les actions du programme partenarial d'activité qui se déroulent sur plusieurs années sont financées par des contributions échelonnées sur les années de réalisation de ces actions.

Résultant de décisions propres à l'AUDRR et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial d'activité ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas



soumises à T.V.A. Elles doivent respecter la nature partenariale du programme partenarial d'activité de l'AUDRR et s'inscrire dans le champ des missions de l'AUDRR et plus largement d'une agence d'urbanisme, tel que défini par la loi, et notamment l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme en vigueur au 25 janvier 2018.

#### **ARTICLE 4 : ACTIONS REALISEES EN-DEHORS DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉ**

Deux catégories d'actions susceptibles d'être menées par l'AUDRR ne peuvent être inscrites à son programme partenarial d'activité :

- les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AUDRR,
- les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AUDRR, mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ces productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions de l'AUDRR exclues du programme partenarial d'activité sont soumises pour les non-membres aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable et sont soumises à T.V.A.

Elles sont minoritaires sur l'ensemble des activités menées par l'AUDRR.

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise peut confier à l'AUDRR des travaux ponctuels hors programme partenarial d'activité, qui seraient financées en dehors du champ d'application de la contribution annuelle au programme partenarial d'activité.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE DEFINITION DE LA COTISATION VERSEE A L'AUDRR PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

Tout membre de l'AUDRR lui verse une cotisation annuelle fixée et votée par les instances de l'Agence.

En 2018, le montant de la cotisation annuelle pour les membres de droit et les membres adhérents est fixé à 10 000 euros. En application des statuts, le versement d'une subvention d'un montant équivalent ou supérieur au montant de la cotisation vaut cotisation.

#### **ARTICLE 6 : DEFINITION DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise apporte à l'AUDRR sa contribution annuelle au titre des divers volets de l'activité de l'AUDRR décrits aux articles 3 et 4 de la présente charte.

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise procède au versement de la subvention annuelle convenue à l'AUDRR selon des modalités précisées



chaque année dans une convention spécifique entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et l'AUDRR.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE DES ETUDES ET TRAVAUX**

En vertu du paragraphe « La propriété et la diffusion des connaissances » de la partie II « Principes généraux s'appliquant aux agences d'urbanisme » de la note technique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (NOR : ETL1509571N) du 30 avril 2015, tous les travaux issus des actions inscrites au programme partenarial d'activité sont et demeurent la propriété de l'AUDRR.

Tous ses membres ont libre accès à ces travaux et peuvent en utiliser librement les résultats, dans les limites d'éventuelles modalités définies par les instances de l'AUDRR.

De plus, ces travaux peuvent être rendus accessibles au public selon des modalités également arrêtées par les instances de l'AUDRR. Enfin, la visibilité de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sera équivalente à celle des autres partenaires.

Les productions de l'AUDRR qui font l'objet d'un contrat spécifique hors programme partenarial d'activité deviennent propriété de leur commanditaire après règlement.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES**

Après la clôture des exercices comptables annuels, l'AUDRR adresse à ses membres un rapport relatif à l'exécution du programme partenarial d'activité ayant donné lieu au versement de la cotisation ou subvention, accompagné du compte de résultat et du bilan comptable de l'année correspondante.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CHARTE PARTENARIALE**

La présente charte prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue sans limitation de durée.

Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut en demander la résiliation par courrier recommandé adressé à l'autre partie avant le 1er octobre de l'année en cours, pour un effet au 1er janvier suivant.





## ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un différend entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation et/ou l'exécution de la charte, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les Parties s'en remettront à la décision du Tribunal de Grande Instance de Reims auquel les Parties attribuent compétence exclusive même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.

La présente charte est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Fait à Reims, le

Pour la Communauté de Communes de  
l'Argonne Ardennaise,

Pour l'AUDRR,

Francis SIGNORET

Le Président  
Cédric CHEVALIER